

**AVENANT A L'ACCORD-CADRE DU 27 FEVRIER 2001 INSTITUANT DES GARANTIES COLLECTIVES
« DECES-INCAPACITE-INVALIDITE » ET REMBOURSEMENT DE FRAIS MEDICAUX DANS LE
GROUPE ORANGE**

Entre les soussignées

- Les sociétés du Groupe Orange adhérant à l'accord-cadre du 27 février 2001, figurant à l'annexe 1, représentées par Monsieur Gervais PELLISSIER, en sa qualité de Directeur Général Délégué, People & Transformation du Groupe Orange

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives :

0 pour la CFDT-F3C, **M Thierry RIEDINGER** _____ dûment mandaté-e

0 pour la CFE-CGC Orange, **Mme _Pascale PEGOT** _____ dûment mandaté-e

0 pour la CGT-FAPT, M ou Mme _____ dûment mandaté-e

0 pour FO-COM, **Mme Martine GILLOT** _____ dûment mandaté-e

0 pour SUD-PTT, M. **Patrick LOUBET** _____ dûment mandaté-e

d'autre part,

Ci-après, les Parties.

PREAMBULE

Comme constaté en réunion de suivi du régime, il ressort des comptes de résultat du régime de prévoyance « décès, incapacité, invalidité », au 30 juin 2021, un déficit.

Ce déficit, résulte de la dégradation des équilibres financiers observée au fil des années notamment liée au risque arrêt de travail.

Compte tenu de ces résultats concernant les risques décès-incapacité-invalidité du régime prévoyance, les organismes assureurs ont indiqué qu'ils ne pourraient pas maintenir le contrat aux conditions actuelles.

Les organismes assureurs ont demandé une augmentation de la cotisation de 23% à effet du 1^{er} janvier 2022.

Afin de permettre aux organisations syndicales d'obtenir un avis externe, la Direction d'Orange a accepté, de façon exceptionnelle et à sa charge, l'intervention d'un actuaire conseil externe dans une phase de préparation à la négociation. Le rapport d'analyse réalisé dans ce cadre a été partagé avec les organisations syndicales et avec la direction d'Orange en préalable à l'ouverture de la négociation.

La négociation a porté exclusivement sur le financement du régime, dans une vision partagée entre les organisations syndicales et la direction de maintenir les prestations au niveau actuel.

Le besoin de financement du régime « décès, incapacité, invalidité » estimé par les assureurs actuels a été confirmé.

Les taux de cotisation définis dans le présent avenant découlent de cette négociation.

En conséquence de ce qui précède, il a été décidé de compléter et de modifier, dans les conditions suivantes, l'accord cadre instituant, à compter au 1^{er} avril 2001, des garanties collectives « décès – incapacité-invalidité » et remboursement de frais médicaux dans le Groupe Orange, conclu avec les organisations syndicales représentatives le 27 février 2001, tel que modifié par ses avenants successifs, (ci-après « l'Accord »), :

Article 1

Modification de l'article 6.2.1 « taux, assiette » de la garantie décès, incapacité, invalidité

Le paragraphe 6.2.1 est ainsi rédigé :

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « décès, incapacité, invalidité » sont uniformément fixées aux taux suivants :

Taux de cotisation contractuels	
T1	T2
2,02%	2,15%

A compter du 1^{er} janvier 2022, un taux d'appel à hauteur de 123 % sera appliqué. Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « décès, incapacité, invalidité » seront donc portées aux taux suivants :

Taux appelés au 1 ^{er} janvier 2022	
T1	T2
2,49%	2,64%

La « Tranche 1 » correspond à la part de rémunération inférieure à 1 plafond de sécurité sociale tel que défini à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

La « tranche 2 » correspond à la part de rémunération comprise entre 1 fois à 8 fois ce plafond.

Il est rappelé que :

A l'intérieur de cette cotisation uniforme et obligatoire, les salariés pourront moduler le niveau des couvertures « décès, incapacité, invalidité » suivant des formules actuariellement équivalentes.

Article 2

Modification de l'article 6.2.2 « Répartition des cotisations » de la garantie décès, incapacité, invalidité

Le paragraphe 6.2.2 est ainsi rédigé :

Les participations des salariés et de l'entreprise au financement du régime sont obligatoires. Elles ne peuvent être respectivement inférieures à 20% du montant de la cotisation contractuelle totale.

Sous cette réserve, la répartition des cotisations entre la société adhérente et les salariés bénéficiaires sera négociée au niveau de chacune des sociétés adhérentes.

Cette répartition doit conduire l'entreprise à prendre à sa charge une cotisation minimum au moins égale à 0,76% de la Tranche 1 au titre du risque décès.

Article 3

Modification de l'article 6.2.3 « Evolution ultérieure de la cotisation » de la garantie décès, incapacité, invalidité

Le paragraphe 6.2.3 est ainsi rédigé :

Sauf modifications législatives ou réglementaires, les cotisations restent appelées à concurrence de 123% pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. A compter de 2023, sous réserve de l'accord des organismes assureurs, le taux d'appel prévoyance pourra être revu à la baisse, chaque année, en fonction des résultats et du niveau des réserves constatés à la clôture de chaque exercice du régime prévoyance (décès, incapacité, invalidité) après présentation et avis auprès de la commission de suivi.

Il est expressément convenu que l'obligation des sociétés adhérentes se limite au seul paiement de leur participation patronale au régime telle qu'elles l'auront définie dans l'acte de mise en œuvre du régime collectif (accord collectif, décision unilatérale ou référendum).

Les garanties décrites en annexe de l'Accord correspondent au seul engagement des organismes assureurs en contrepartie du paiement des cotisations.

Par conséquent, en cas d'augmentation des cotisations, due notamment à un changement de législation ou à un mauvais rapport des prestations sur les cotisations, l'obligation des sociétés adhérentes sera limitée au seul paiement de leur participation patronale au régime telle qu'elles l'auront définie en application de l'article 6.2.2. de l'accord cadre.

La révision des taux d'appel des cotisations ou la révision des taux contractuels fera l'objet d'une nouvelle négociation et de la conclusion d'un nouvel avenant à l'accord cadre.

A l'issue de la période de préavis du contrat d'assurance et à défaut d'accord, ou dans l'attente de sa signature, les prestations seront réduites de telle sorte que le budget de cotisations défini suffise au financement du système de garanties.

Toutefois, dans ce cas, lorsque les augmentations seront dues à un éventuel désengagement de la Sécurité sociale ou consécutives à une modification de la réglementation, les dispositions des alinéas précédents ne pourront être mises en œuvre que dans un délai de deux mois à partir du moment où les signataires de l'accord en auront été informés. Le surcoût éventuel pendant cette période sera pris en charge par l'organisme assureur.

Article 4 : Durée, dépôt, publicité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

Il emporte révision des stipulations de l'accord collectif cadre du 27 février 2001 et de ses avenants dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'accord restent inchangés.

Il pourra, à tout moment, être modifié en respectant la procédure prévue par les articles L.2261-7-1 et L.2261-8, ou dénoncé selon celle issue des articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent avenant est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne-Billancourt en un

exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique sont transmis à la DRIEETS d'Ile de France (Unité territoriale des Hauts de Seine).

Le présent avenant est déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, cet avenant est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. La version déposée ne comporte pas les noms et prénoms des personnes signataires.

Fait à Issy Les Moulineaux, le 22 décembre 2021

Pour les sociétés du Groupe Orange ayant signé ou adhéré à l'accord du 27 février 2001, Monsieur Gervais Pellissier, en sa qualité de Directeur Général Délégué, People & Transformation du Groupe Orange

Pour les organisations syndicales,

- o Le syndicat CFDT-F3C représenté par _____, dûment mandaté-e à cet effet,
- o Le syndicat CFE-CGC représenté par _____, dûment mandaté-e à cet effet,
- o Le syndicat CGT-FAPT représenté par _____, dûment mandaté-e à cet effet,
- o Le syndicat FO-COM représenté par _____, dûment mandaté-e à cet effet,
- o Le syndicat SUD-PTT représenté par _____, dûment mandaté-e à cet effet,

La signature numérique emporte votre consentement sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille et la mention « lu et approuvé ». La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de manière manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, et contenir la mention « lu et approuvé » en précisant le nombre d'exemplaires originaux.

Réserves de la CFE CGC

-La CFE-CGC demande que la prise en charge de l'augmentation de la cotisation IID à 100% par l'entreprise ne vienne pas en déduction de la NAO à venir, et que la direction poursuive bien les chantiers sur l'analyse des arrêts de travail. Et ce, afin de trouver une solution pérenne de retour à l'équilibre du régime.

-La CFE-CGC remarque que pour la prévoyance, la cotisation est proportionnelle au salaire, mais pas celle de la santé qui est plus chère pour les bas salaires ce que nous déplorons.

-La CFE-CGC réclame que la prise en charge de la santé soit mieux prise en charge par l'employeur et propose des taux plus haut pour les hauts salaires en compensation.

-La CFE-CGC regrette que les très hauts salaires ne prennent pas en charge cette augmentation directement de la Prévoyance.

-La CFE-CGC trouve le tarif de la mutuelle/prévoyance particulièrement élevé au regard de la couverture fourni notamment pour les jeunes actifs.

Annexe 1 liste des sociétés adhérentes ainsi que des comités sociaux et économiques ayant la qualité d'adhérent

BUYIN		CSE DIRECTION ORANGE GRAND NORD EST
FT MARINE		CSE DIRECTION ORANGE GRAND OUEST
GLOBECAST FRANCE		CSE DIRECTION ORANGE GRAND SUD EST
GLOBECAST REPORTAGES		CSE DIRECTION ORANGE GRAND SUD OUEST
ID2S		CSE DIRECTION ORANGE ILE DE FRANCE
NORDNET		CSE DTSI ORANGE
NOWCP		CSE FONCTIONS SUPPORT ET FINANCE
ORANGE CARAIBE		CSE SCE ORANGE
ORANGE CINEMA SERIES-OCS		CSE SOFRECOM
ORANGE CONCESSIONS		CSEC ORANGE
ORANGE LEASE		CSEE ORANGE REUNION MAYOTTE
ORANGE PRESTATIONS TV		CSEE TECHNOLOGY AND GLOBAL INNOVATION
ORANGE SA		CSEE WHOLESALE INTERNATIONAL NETWORK
ORANGE STUDIO		
SOFRECOM		
SOFTATHOME		
TELEFACT		
TOTEM EUROPE		
TOTEM FRANCE		
VIACCESS		
W-HA		